

AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision N° _____ du 0 2 kW 2005 Conseil National de Régulation (CNR) portant liste des opérateurs dominants.

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION,

Vu l'Ordonnance n° 99 – 044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu l'Ordonnance n° 99 – 045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;

Vu le Décret n° 2003 – 064/PRN/MP/RE du 5 mars 2003, portant nomination de la Présidente de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu les Décrets n° 2003 – 262, 263, 264 et 265/PRN/MP/RE du 17 octobre 2003 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;

Vu le Décret n° 2000 – 399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

DECIDE

Article 1: En application de l'article 13 alinéas 3 et 4 de l'Ordonnance n° 99 – 045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications et de l'article 1 du Décret n° 2000 – 399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, la liste des opérateurs dominants au titre de l'année 2005 est établie ainsi qu'il suit :

- 1. Société Nigérienne des Télécommunications (SONITEL S.A) ;
- 2. CELTEL NIGER S.A.

Article 2: Lesdits opérateurs sont tenus au respect de toutes les obligations incombant aux opérateurs dominants en vertu des dispositions de l'Ordonnance n°99 – 045 et du Décret n° 2000 – 399/PRN/MC mentionnés à l'article précédent.

Article 3 : L'opérateur CELTEL S.A n'est pas tenu de produire un catalogue d'interconnexion au titre de l'année 2005.

Article 4 : La présente décision qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera publiée par le chargé de communication de l'Autorité de Régulation.

La Présidente du Conseil National de Régulation

Madame SORY Boubacar Zalika

La Présidente

DECINE